

VD_OMNI PE.2012.0209 vom 8. November 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-11-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0209

FR: VD_OMNI PE.2012.0209 du 8 novembre 2012

IT: VD_OMNI PE.2012.0209 del 8 novembre 2012

Regeste

A. X. _____/Service de la population (SPOP) | La recourante, de nationalité marocaine, a épousé un ressortissant espagnol au bénéfice d'un permis de séjour en Suisse. Après quelques semaines de vie commune en Suisse, le couple s'est rendu au Maroc, où l'époux aurait abandonné la recourante, selon les dires de celle-ci; quelques mois plus tard, il a entamé une procédure de divorce au Maroc. Le lien conjugal doit être considéré comme vidé de toute substance, de sorte que la recourante ne peut se prévaloir de l'ALCP pour obtenir un permis d'entrée et de séjour en Suisse sur la base d'un regroupement familial. Par ailleurs, l'art. 3 al. 1 de l'annexe I à l'ALCP exclut que le membre de la famille qui pourrait bénéficier du regroupement familial ne s'installe en Suisse contre la volonté du ressortissant communautaire. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD, RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il satisfait également aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

En substance, la recourante expose dans son courrier électronique du 4 juin 2012 ainsi que dans les courriers reçus les 14 et 18 juin 2012 que son mari l'a trompée et abandonnée au cours de leurs vacances au Maroc, en lui volant son passeport. De plus, elle ajoute que sa demande de visa d'entrée a été déposée le 5 octobre 2011, soit quatre mois avant l'ouverture d'une demande de divorce par son époux. Enfin, elle affirme s'être opposée à la procédure de divorce et avoir fait appel du jugement rendu en mai 2012. D'une manière générale, la recourante se fonde ainsi sur son mariage avec B. Y. _____, ressortissant espagnol au bénéfice d'une autorisation de séjour de type B, pour justifier son droit à l'octroi d'une autorisation d'entrée et de séjour. a) Selon l'art. 2 al. 2 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20), cette loi n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne et aux membres de leur famille que dans la mesure où l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP, RS 0.142.112.681) n'en dispose pas autrement ou lorsque la loi prévoit des dispositions plus favorables. A teneur des art. 4 et 7 de l'ALCP, le droit de séjour et d'accès à une activité économique est garanti aux ressortissants des Etats membres et aux membres de leur famille, quelle que soit la nationalité de ceux-ci. L'art. 3 al. 1 première phrase de l'annexe I à l'ALCP prévoit que les membres de la famille d'une personne ressortissant d'une partie contractante ayant un droit de séjour ont le droit de s'installer avec

elle. L'alinéa 2 let. a de cette même disposition précise que sont considérés comme membres de la famille, quelle que soit leur nationalité, son conjoint et leurs descendants de moins de 21 ans ou à charge. Selon le Tribunal fédéral, l'art. 3 de l'annexe I à l'ALCP confère au conjoint étranger d'un travailleur communautaire disposant d'une autorisation de séjour en Suisse des droits d'une portée analogue à ceux dont bénéficie le conjoint étranger d'un citoyen suisse en vertu de l'art. 7 al. 1 de l'ancienne loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (aLSEE), en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007. Par conséquent, le conjoint étranger jouit en principe d'un droit de séjour en Suisse pendant toute la durée formelle du mariage, attendu qu'il n'a pas à vivre en permanence sous le même toit que son époux pour être titulaire d'un tel droit, cette situation étant conforme au principe de non-discrimination en raison de la nationalité inscrit à l'art. 2 ALCP (ATF 130 II 113 consid. 8.3). Le Tribunal fédéral a également précisé que l'art. 3 al. 1 de l'annexe I à l'ALCP ne protège pas les mariages fictifs. De plus, en cas de séparation des époux, il y a abus de droit à invoquer cette disposition lorsque le lien conjugal est vidé de toute substance et que la demande de regroupement familial vise seulement à obtenir une autorisation de séjour pour l'époux du travailleur communautaire. A cet égard, le Tribunal fédéral a appliqué mutatis mutandis les critères élaborés par la jurisprudence rendue à propos de l'art. 7 al. 1 aLSEE, afin de garantir le respect du principe de non-discrimination inscrit à l'art. 2 ALCP et d'assurer une certaine cohésion d'ensemble au système. Or, selon la jurisprudence relative à l'art. 7 al. 1 aLSEE, le mariage n'existe plus que formellement lorsque l'union conjugale est rompue définitivement, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a plus d'espoir de réconciliation. Les causes et les motifs de la rupture ne jouent pas de rôle (cf. ATF 130 II 113 consid. 4.2; 128 II 145 consid. 2; 127 II 49 consid. 5a et 5d). b) En l'espèce, sur le vu du dossier, on ne saurait affirmer que le mariage de la recourante avec B. Y. _____ serait fictif. Toutefois, on constate d'abord que les époux n'ont fait ménage commun que durant une partie des mois de juillet et août 2011. De plus, B. Y. _____ n'a clairement plus l'intention de faire ménage commun avec la recourante, en particulier au vu de la procédure de divorce qu'il a entamée au Maroc. Il semble même que cette procédure ait déjà donné lieu au prononcé d'un jugement en mai 2012, que la recourante a contesté en appel. Force est dès lors de constater que le lien conjugal est désormais vidé de toute substance, au sens de la jurisprudence exposée ci-dessus. La recourante insiste sur les circonstances particulières de sa séparation et sur l'attitude de B. Y. _____ à son égard. Ces éléments ne sauraient cependant être pris en compte dans le contexte de la présente procédure administrative. Comme le retient la jurisprudence précitée, les causes et les motifs de la rupture ne jouent pas de rôle à cet égard. c) On peut encore relever qu'une entrée en Suisse de la recourante pour rejoindre son époux ne peut avoir lieu contre la volonté de celui-ci. L'art. 3 al. 1 de l'annexe I à l'ALCP autorise en effet le membre de la famille à "s'installer avec" le ressortissant communautaire. Ainsi, si ce dernier refuse de vivre avec le membre de sa famille qui pourrait bénéficier du regroupement familial, l'art. 3 al. 1 de l'annexe I à l'ALCP ne peut conférer un droit de séjour (arrêt non publié du TF 2A.238/2003 du 26 août 2003 consid. 5.2.3; é.g. Laurent Merz, Le droit de séjour selon l'ALCP et la jurisprudence du Tribunal fédéral, in RDAF 2009 p. 248 ss, p. 285). Il est en l'occurrence établi que B. Y. _____ ne consent plus à ce que la recourante le rejoigne en Suisse.

E. 3

La recourante ne peut ainsi tirer un droit à la délivrance d'une autorisation de séjour fondée sur l'ALCP. Partant, son recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais seront mis à la charge de la recourante déboutée, qui n'a pas droit à des dépens (art. 49 al. 1,

55 al. 1 a contrario, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.